

# BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

## ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

### SESSION 2023

## SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

### Droit et Économie

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

*L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.  
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est  
autorisé.*

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9 dans la version initiale et de **18 pages numérotées de 1/18 à 18/18 dans la version en caractères agrandis.**

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

### **Répartition des points**

Partie juridique ..... 10 points

Partie économique .... 10 points

## **PARTIE JURIDIQUE**

**À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 3, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.**

### **Situation juridique**

John BEEBOP, amateur d'art, veut s'installer à Saint-Gravelay. Il recherche une maison avec des critères de localisation bien précis. Il souhaite être à proximité de la gare pour pouvoir se rendre à son travail et dans le quartier de l'école de ses enfants, afin que ces derniers puissent s'y rendre à pied.

Après quelques visites, une belle bâtisse retient son attention et répond à ses critères de recherches. Par ailleurs, un beau graffiti se trouve sur le petit muret bordant l'arrière-cour. Il pense y voir l'œuvre du célèbre artiste de street art (1) Mac Flash. Il fait part de son enthousiasme au propriétaire de la maison, Maxime FOLEY, en particulier en raison de la présence de ce graffiti. Maxime FOLEY encourage John BEEBOP en reconnaissant la beauté de l'œuvre d'art.

---

(1) Genre artistique contemporain

Une fois installé dans la maison, le nouveau voisin de John BEEBOP l'informe que l'auteur du graffiti est un jeune du quartier. Il lui affirme que « tout le monde le savait », et que « l'ancien propriétaire ne pouvait pas l'ignorer. »

Furieux, John BEEBOP intente une action en justice pour demander l'annulation de la vente, et vous consulte.

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que John BEEBOP peut avancer pour demander l'annulation de la vente.**
- 3. Proposez les arguments juridiques que Maxime FOLEY pourrait lui opposer.**

*Le justiciable fait appel au juge pour régler son litige. En dernier recours, c'est à la Cour de cassation de se prononcer sur l'application du droit.*

- 4. En quoi la Cour de cassation est-elle indispensable au système juridique français ?**

## **ANNEXE 1 : Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation**

### **du 7 septembre 2022**

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 avril 2021), par acte du 4 juillet 2008, [...] M. [K] et ses deux filles, [...] ont vendu une maison d'habitation à M. [O] et à Mme [H].

2. Se plaignant que [...] la cuvette des toilettes de la dépendance n'était pas raccordée au réseau d'assainissement communal, M. [O] a assigné les consorts [K...] sur le fondement du dol. [...]

#### Énoncé du moyen

8. M. [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande [...] au titre du défaut de raccordement de la cuvette des toilettes de la dépendance au réseau communal, alors : « [...] que M. [O] faisait valoir dans ses conclusions que le dol du vendeur était caractérisé par l'inexactitude de sa déclaration à l'acte de vente selon laquelle « l'immeuble vendu était raccordé à l'assainissement communal », corroborée par l'attestation de raccordement annexée à l'acte ; qu'après avoir constaté, par motifs adoptés, que le WC de la dépendance n'était pas raccordé au réseau d'assainissement communal et qu'il se déversait en écoulement direct dans le jardin et en partie non enterrée, au mépris de la réglementation, la cour d'appel a pourtant débouté M. [O] de ses demandes en considérant qu'il ne prouvait pas avoir été victime d'un dol [...].

9. Une demande [...], fondée sur le dol, ne peut être accueillie si l'acquéreur n'établit pas le caractère intentionnel du comportement du vendeur et le caractère déterminant du dol allégué [...].

10. La cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que seule la cuvette des toilettes de la dépendance, appelée à une utilisation modérée, n'était pas conforme et que la mise en conformité de l'installation était réalisable pour un coût relativement modéré au regard du coût global d'acquisition de la maison.

11. Elle a retenu que M. [O], (...) ne démontrait pas que ceux-ci lui avaient dissimulé un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.

12. Elle a pu déduire de ce seul motif que la preuve du dol n'était pas rapportée.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

**ANNEXE 2 - Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation**  
**du 16 septembre 2021**

Selon l'arrêt attaqué, le 24 décembre 2014, la société Financière Lord Byron, a conclu, au bénéfice de la société civile immobilière Yes Immo Invest (la SCI Yes Immo Invest), une promesse de vente portant sur un immeuble dont certains locaux étaient loués.

L'acte de vente a été conclu le 31 mars 2015 moyennant le prix de 2 352 000 euros.

S'estimant victime d'un dol de la part de la société venderesse relatif à la situation financière de l'un des locataires, la SCI Yes Immo Invest a assigné la société Financière Lord Byron en paiement de dommages et intérêts.

4. La société Financière Lord Byron fait grief à l'arrêt de la condamner à payer des dommages-intérêts, alors selon le moyen :

3°/ que le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci ;

Réponse de la Cour. [...]

La cour d'appel a retenu que la SCI Yes Immo Invest rapportait la preuve que la venderesse avait eu connaissance, durant la période de « transfert », du fait que la société Rêveries sucrées, locataire [de l'immeuble vendu], était confrontée à des difficultés financières importantes et qu'elle souhaitait [...] obtenir une diminution du loyer sur deux lots faute de quoi elle ne reconduirait pas les baux (2).

8. Elle a relevé que le montant des loyers annuels versés par cette société s'élevait à près de la moitié des loyers de l'immeuble vendu et que la venderesse n'avait pas porté ces éléments d'information à la connaissance de l'acquéreur [...].

9. Ayant ainsi caractérisé le caractère intentionnel du défaut d'information, la cour d'appel [...], a retenu que celui-ci constituait une réticence dolosive ayant entraîné, pour la SCI Yes Immo Invest, un préjudice résidant dans la perte de chance d'obtenir une diminution du prix de vente.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;

---

(2) Contrat de location

**ANNEXE 3 - Extraits du Code civil****Article 1103**

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

**Article 1104**

Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

**Article 1130 :**

L'erreur, le dol et la violence vicie le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

**Article 1136**

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

**Article 1137**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

## **Article 1315**

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

## **PARTIE ÉCONOMIQUE**

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Distinguez le déficit public de la dette publique et retrouvez par le calcul le déficit public pour l'année 2021.
2. Commentez l'évolution des dépenses et des recettes publiques des administrations publiques.
3. Montrez en quoi les dépenses publiques favorisent la consommation.
4. Expliquez les principales politiques économiques mise en œuvre dans la Loi de finances rectificative 2022.
5. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

**La politique budgétaire de l'État est-elle efficace en temps de crise ?**

### **ANNEXES**

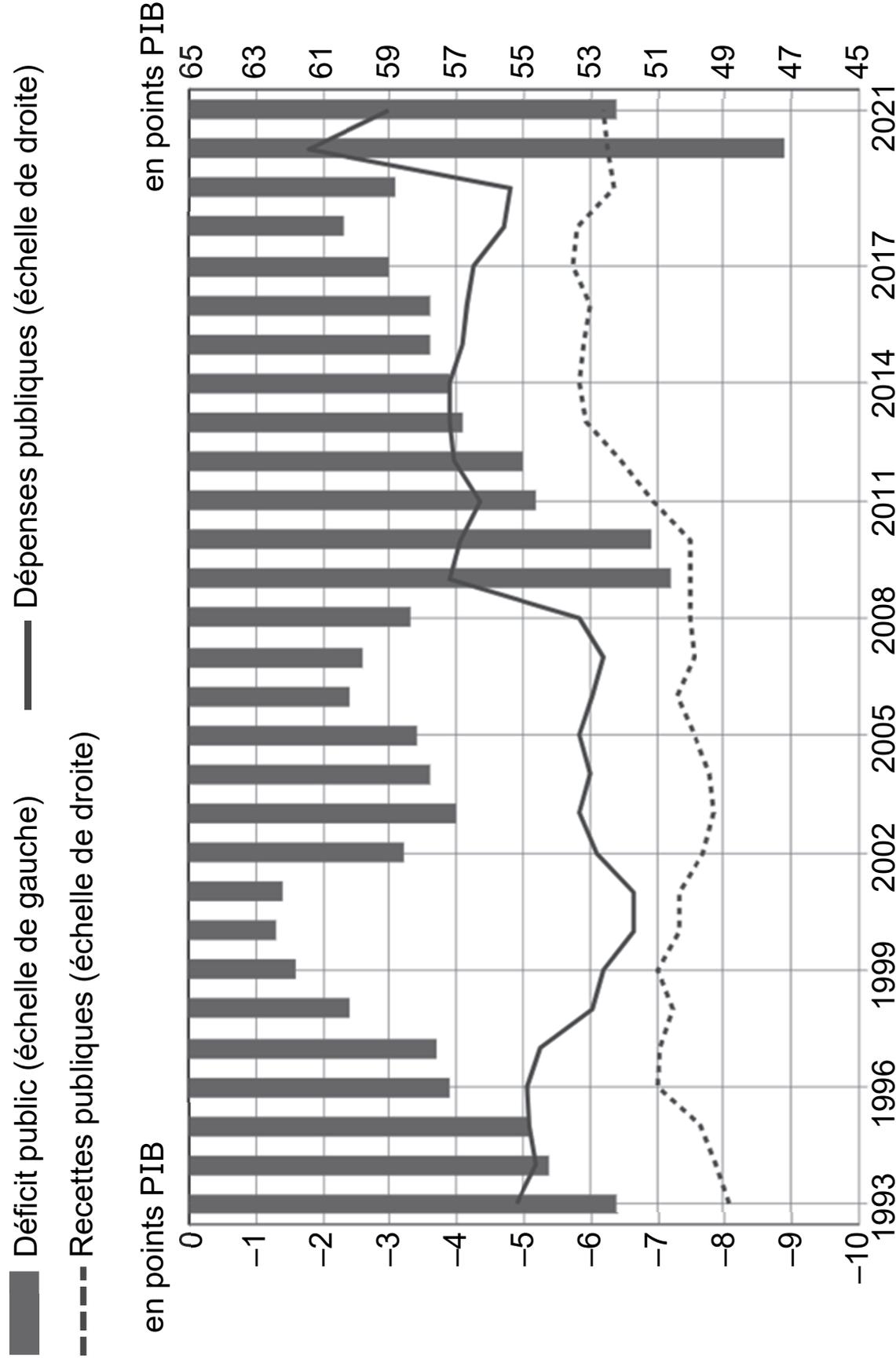
ANNEXE 1 - Dépenses et recettes publiques entre 1993 et 2021.

ANNEXE 2 - Principaux ratios de finances publiques.

ANNEXE 3 - L'activité a fortement rebondi après une récession historique.

ANNEXE 4 - Loi de finances rectificative pour 2022.

## ANNEXE 1 - Dépenses et recettes publiques entre 1993 et 2021



Lecture : en 2021, les dépenses des administrations publiques s'établissent à 59,0 % du PIB.

Source : Insee, comptes nationaux, base 2014

## **ANNEXE 2** - Principaux ratios de finances publiques

en % du PIB

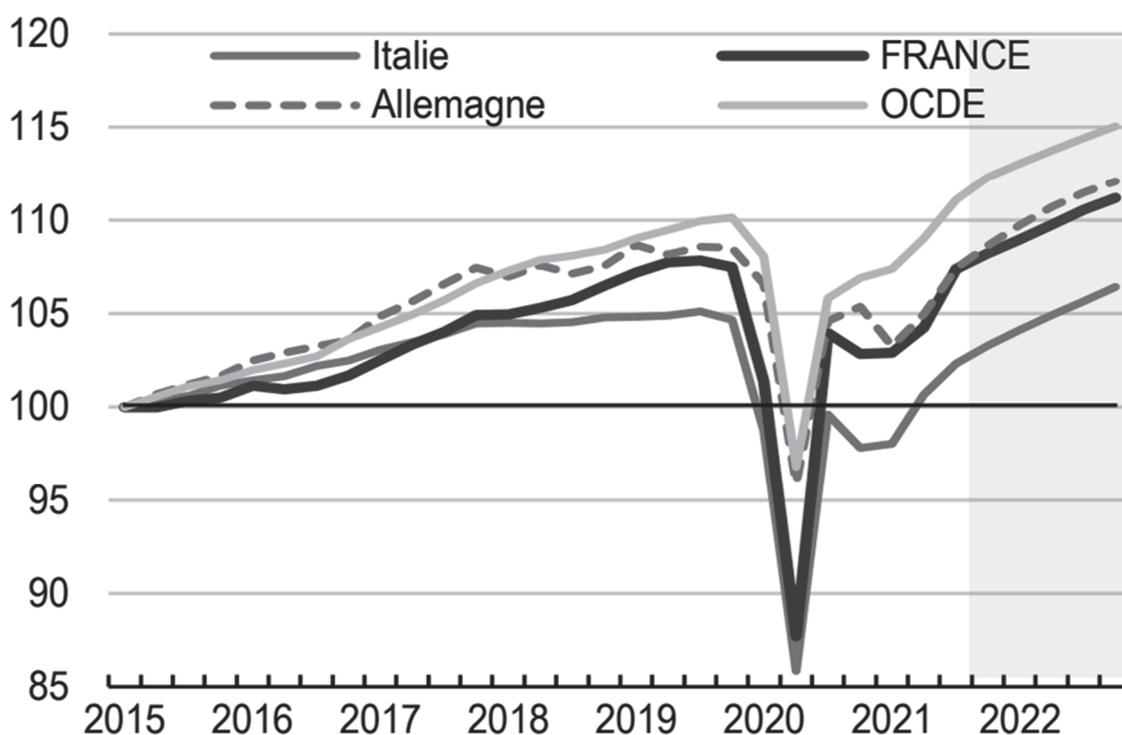
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Déficit public	- 2,3	- 3,1	- 9,0	- 6,5
Dette publique	97,8	97,4	114,9	112,8
Recettes publiques	53,4	52,3	52,5	52,5
Dépenses publiques	55,6	55,4	61,4	59,0
Prélèvements obligatoires	44,7	43,8	44,4	44,3

*Source : Insee, comptes nationaux, base 2014*

## **ANNEXE 3** - L'activité a fortement rebondi après une récession historique

Les politiques économiques ont réagi rapidement et massivement face à la crise et l'économie a rebondi. La récession associée à la pandémie a été profonde. De mars 2020 à la fin de juin 2021, les restrictions sanitaires ont considérablement limité l'activité économique, même si leur impact s'est progressivement réduit, ce qui s'est traduit par un rebond marqué.

## PIB réel, indice (T1 2015 = 100)



Depuis 2020, le dispositif d'activité partielle a préservé l'emploi et les revenus des ménages. Le fonds de solidarité, les reports de paiement d'impôts et les prêts garantis par l'État ont soutenu la liquidité et les marges des entreprises, réduisant les faillites. Les aides budgétaires directes à l'activité économique ont atteint 3,1 % du PIB en 2020 et 4,1 % en 2021. De façon bienvenue, ces mesures deviennent plus sélectives tandis que la reprise se confirme, et le plan de relance de 100 milliards d'euros ainsi que le plan d'investissement.

Lors du redémarrage de l'économie, la demande intérieure et l'emploi ont rebondi rapidement en 2021. Les mesures d'urgence et le plan de relance, conjugués à une politique monétaire accommodante, renforcent le soutien apporté à la consommation et à l'investissement. En 2022, la réduction progressive de l'épargne accumulée pendant la crise

soutiendrait la consommation, tandis que les exportations et l'investissement bénéficieraient de l'amélioration de la demande extérieure.

[...] Les risques négatifs liés à la dette privée ont aussi augmenté pour certains ménages et entreprises. Cependant, la croissance pourrait être plus vigoureuse, si la confiance des ménages s'améliorait plus rapidement que prévu et les incitait à réduire davantage leur épargne accumulée.

*Source : OCDE, Rapport « Études économiques de l'OCDE », novembre 2021*

#### **ANNEXE 4 - Loi de finances rectificative pour 2022**

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 ouvre 44 milliards d'euros de crédits, pour financer notamment les mesures portées par la loi d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et la renationalisation à 100% d'EDF. [...]

La LFR ouvre 20 milliards d'euros de crédits pour financer les mesures du premier volet "pouvoir d'achat" : revalorisation de 4% des retraites, des prestations sociales, de la prime d'activité et hausse de 3,5% des allocations logement au 1er juillet 2022, baisse des cotisations des indépendants...

Elle couvre également :

- ▶ La revalorisation de 3,5% du point d'indice de la fonction publique avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.
- ▶ Une aide exceptionnelle de rentrée de 100 euros par foyer, majorée de 50 euros par enfant, destinée aux bénéficiaires des minima sociaux (revenu de solidarité active –RSA ....) et de la prime d'activité.
- ▶ La revalorisation de 4% des bourses étudiantes à la rentrée universitaire.
- ▶ Le maintien du repas à 1 euro pour les étudiants précaires pendant toute l'année universitaire 2022-2023.
- ▶ La suppression dès 2022 de la contribution à l'audiovisuel public.

Le Parlement a également voté :

- ▶ Le rachat possible des jours RTT par les salariés, avec accord de leur employeur. Les RTT rachetées seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.
- ▶ Une enveloppe de 40 millions d'euros à destination des associations d'aide alimentaire.

Afin de soutenir les ménages et les entreprises, des crédits sont prévus pour limiter la hausse du prix de l'énergie. Ils permettront de :

- ▶ Prolonger jusqu'à fin 2022 la remise sur les carburants.
- ▶ Maintenir durant tout 2022 le bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie mis en place fin 2021.

- ▶ Soutenir les entreprises les plus touchées par la hausse du prix de l'énergie et la crise en Ukraine (prolongation du nouveau prêt garanti par l'État -PGE- "Résilience" notamment).
- ▶ Une aide d'urgence pour les foyers se chauffant au fioul (enveloppe de 230 millions d'euros).
- ▶ Le doublement en 2022 et 2023 pour les salariés du plafond d'exonération de la prime carburant versée par les employeurs qui va passer de 200 à 400 euros.
- ▶ Le cumul possible de l'indemnité carburant avec la prise en charge d'un abonnement transport collectif en 2022 et 2023.
- ▶ Une incitation fiscale et sociale pour que les employeurs, en 2022 et 2023, prennent en charge les abonnements de transport de leurs salariés jusqu'à 75% de leur coût.
- ▶ Le cumul possible du forfait mobilité durable avec un abonnement de transports dans la limite de 800 euros (contre 600 aujourd'hui).
- ▶ Des conditions d'accès au "bonus vélo" versé par l'État assouplies jusqu'à fin 2022 pour l'achat d'un vélo électrique.
- ▶ Un avantage fiscal pour les dépenses de covoiturage.

La LFR comprend aussi :

- ▶ 9,7 milliards d'euros pour renationaliser totalement EDF, lourdement endetté et qui doit lancer un nouveau programme de réacteurs nucléaires. L'État détenait jusqu'ici 83,9% du capital du fournisseur d'électricité.
- ▶ Une compensation financière de 600 millions d'euros pour les collectivités locales impactées par la hausse du point d'indice des

fonctionnaires et l'inflation. Les départements sont, de plus, touchés par la revalorisation de 4% du RSA au 1er juillet 2022.

- ▶ Une enveloppe de 20 millions d'euros pour lancer le chantier de la carte Vitale biométrique dans l'objectif de lutter contre la fraude sociale à l'initiative du Sénat.
- ▶ La prolongation jusqu'au 31 janvier 2023 du chômage partiel pour les salariés vulnérables face au virus du Covid-19.
- ▶ Un soutien financier à l'Ukraine.

*Source : Vie-publique.fr, 17 aout 2022*